

**CONTRAT DE TRAVAIL – Exécution – Santé au travail – Médecin du travail – Avis sur l’aptitude – Notion et portée – Avis d’aptitude avec restrictions – Contestation – Recours administratif devant l’inspecteur du travail – Caractère exclusif.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 novembre 2009

**P.** contre **Hutchinson** (pourvoi n° 08-42.674)

Vu les articles L. 1226-8 et L. 4624-1 du Code du travail ;

Attendu que l’avis du médecin du travail sur l’aptitude du salarié à occuper un poste de travail s’impose aux parties et qu’il n’appartient pas aux juges du fond de substituer leur appréciation à celle du médecin du travail ; qu’en cas de difficulté ou de désaccord sur la portée de l’avis d’aptitude délivré par le médecin du travail, le salarié ou l’employeur peuvent exercer le recours prévu par l’article L. 4624-1 du Code du travail ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. P. a été engagé le 30 septembre 1977 par la société Aigle, puis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 par la société Hutchinson, en qualité d’agent de production ; qu’à la suite de deux avis de reprise du médecin du travail, le salarié, licencié le 9 septembre 2004 pour inaptitude physique d’origine professionnelle, a

demandé la condamnation de l’employeur au paiement d’une somme à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié, l’arrêt, qui relève que le médecin du travail a déclaré celui-ci *“apte avec restrictions, pas de manutention difficile, pas de travaux bras en l’air, ni épaules décollées, pas de ponçage, il faut s’orienter vers des travaux légers et divers de lustrage, de retouche, de dégraissage sur table, de chargement-déchargement de chaîne pour des pièces légères faciles à manipuler, aide à l’atelier protos”*, retient que le salarié, engagé en qualité d’agent de production, avait été affecté à un poste d’agent de finition comportant une multiplicité de tâches distinctes dont il ne pouvait plus, selon ce médecin, exécuter que quelques-unes (dégraissage et retouche) et sous des conditions très restrictives (travaux légers de retouche,

dégraissage sur table) et que ces restrictions étaient telles que tout poste pouvant lui être proposé emportait, au moins pour partie, modification de son contrat de travail, puis déduit de ces éléments que, sous couvert d'aptitude avec restrictions, ce salarié avait été déclaré par celui-ci inapte à son emploi ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bourges.

(Mme Collomp, prés. - M. Chollet, rapp. - M. Lalande, av. gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

**Note.**

Le salarié dont l'affaire est rapportée ci-dessus, bien qu'atteint dans sa santé, avait été jugé apte à son emploi par le médecin du travail sous de notables réserves d'adaptation de poste. L'employeur, suivi par la Cour d'appel, avait cru pouvoir assimiler ces réserves, compte tenu de leur importance, à un avis d'inaptitude.

Cette précipitation de l'employeur est révélatrice du caractère peu à peu dévoyé de la procédure d'examen par la médecine du travail : plutôt que permettant une adaptation intelligente des postes, elle est trop souvent vue comme un blanc-seing au licenciement, l'indemnisation de la violation de l'obligation de reclassement ne constituant pas toujours un obstacle suffisant aux yeux de l'entreprise (1).

En l'espèce, il convient de saluer le choix fait par le médecin du travail : en émettant un avis précis et circonstancié, il œuvre concrètement pour le maintien dans l'emploi du salarié frappé de troubles de santé. C'est particulièrement dans ces circonstances qu'il est « *force de proposition* » (2). La Cour de cassation renvoie l'examen de la pertinence de ce choix à l'inspecteur du travail, après avis du médecin-inspecteur du travail, dans le cadre du recours inscrit à l'art. L. 4624-1 (3), ouvert en cas de difficulté ou désaccord (4) sur l'avis du médecin du travail portant sur l'inaptitude physique du salarié à son poste de travail antérieur, son aptitude physique au poste de reclassement proposé, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié (5). En l'absence d'un tel recours, cet avis s'impose aux parties (6).

L'arrêt rapporté confirme, dans ce champ, que l'intervention administrative est exclusive de celle du juge judiciaire (7), après un arrêt qui avait pu semer le trouble (8). Elle est *a fortiori* légitimement exclusive d'un pouvoir d'appréciation de l'employeur comme l'a relevé sans ambiguïté un arrêt indiquant que « *le médecin du travail avait déclaré que le salarié était apte à son poste de travail, fût-ce au prix de multiples contre-indications, et que l'employeur ne justifiait pas des motifs l'empêchant d'y donner suite* » (9).

On relèvera enfin que cette décision constitue une avancée pour « prendre au sérieux » le recours devant l'inspecteur du travail. Le pas sera réellement franchi lorsque la Cour de cassation, ainsi que l'y invite la doctrine depuis longtemps, reconnaitra la possibilité pour le salarié de faire valoir la nullité du licenciement prononcé mais déjugué ultérieurement : « *Le licenciement d'un salarié inapte est un acte de droit privé dont la validité peut être soumise, lorsque le recours de l'article L. 241-10-1 [L. 4624-1] est exercé, à la confirmation administrative de l'avis d'inaptitude. En l'absence de toute faute, en l'état des textes, de la part de l'employeur, il demeure nécessaire de reconnaître les effets juridiques de cette décision administrative, qui disparaissent lorsqu'elle est annulée, privant le licenciement de sa conformité à l'article L. 122-45* » (10).

**A. M.**

(1) D. Joseph « Quelques réflexions pratiques sur l'inaptitude et le reclassement des travailleurs déclarés inaptes » Dr. Ouv. 2010 p. 130 ; sur l'inaptitude v. E. Dockès, *Droit du travail*, 4<sup>e</sup> ed., 2009, Dalloz, coll. hypercours, § 380.

(2) M. Bonnechère « Santé-sécurité dans l'entreprise et dignité de la personne au travail », Dr. Ouv. 2003 p. 453 spec. p. 464 et 480, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(3) Soc. 9 avril 2008, pourvoi n° 07-41.141, Bull. V n° 81 ; sur ce recours on se reportera aux observations de V. Lacoste-Mary sous Soc. 16 sept. 2009 (deux esp.), Dr. Ouv. 2010 p. 46.

(4) Soc. 6 fév. 2008, Bull. V n° 33, Dr. Ouv. 2008 p. 494 n. P. Tillie

(5) Soc. 28 juin 2006, pourvoi n° 04-45.600, Bull. V n° 234.

(6) Soc. 16 sept. 2009, Bull. V n° 185, Dr. Ouv. 2010 p. 47 n. V. Lacoste-Mary ; Soc. 9 octobre 2001, pourvoi n° 98-46.144, Bull. V n° 313.

(7) Soc. 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-46.147, Bull. V n° 222 ; Soc. 2 février 1994, pourvoi n° 88-42.711, Bull. V, n° 43 ; depuis l'arrêt rapporté ci-dessus : Soc. 28 janv. 2010, p. n° 08-42.616, Bull. V.

(8) Soc. 14 juin 2007, pourvoi n° 06-40.474.

(9) Soc. 4 juin 2009, pourvoi n° 08-40.071.

(10) M. Bonnechère obs. sous Soc. 8 avr. 2004, Bull. V n° 118, Dr. Ouv. 2004 p. 534 ; v. également V. Lacoste-Mary prec.